

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Grefe Général - Parquet Général	16,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	61,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.022 du 4 juin 1984 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 726).

Ordonnance Souveraine n° 8.035 du 18 juin 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 726).

Ordonnance Souveraine n° 8.039 du 25 juin 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 726).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-359 du 30 mai 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 84-393 du 15 juin 1984 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 84-394 du 15 juin 1984 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 727).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-39 de quatre surveillants auxiliaires à la Maison d'Arrêt (p. 727).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente et retrait de valeurs (p. 728).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 728).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 728).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-62 du 6 juillet 1984 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1er juillet 1984 (p. 729).

INFORMATIONS (p. 729)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 731 à 750)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.022 du 4 juin 1984 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maria del Carmen BERLIN, née CLAROS-PEREZ, est nommée Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), à compter du 7 mars 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.035 du 18 juin 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine ALIPRENDI, née COLOMBI, est nommée Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe), à compter du 7 mars 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.039 du 25 juin 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Annick VECCHIERINI, née DEYZAC, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), avec effet du 1^{er} avril 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-359 du 30 mai 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joël BUNEL est nommé Agent de police stagiaire à compter du 21 avril 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-393 du 15 juin 1984 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine GANCIA, née ANTONELLI, est nommée Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, avec effet du 1er juin 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-394 du 15 juin 1984 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marilyn SPAGLI, née CURAU, est nommée Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, avec effet du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-39 du 9 juillet 1984 de quatre surveillants auxiliaires à la Maison d'Arrêt.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre surveillants auxiliaires à la Maison d'Arrêt.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 251-326, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 7.600 F et de 9.500 F environ.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal en kilos au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitude comprenant les épreuves suivantes notées sur 20 points chacune :

- une rédaction (comptant également pour les connaissances en orthographe et en grammaire) - coefficient 3 ;
- une série de tests portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats - coefficient 4 ;
- des épreuves physiques - coefficient 1 - comprenant :
 - une course de 100 mètres ;
 - un lancer de poids ;
 - un grimper à la corde ;
 - un saut en hauteur.

Pour les épreuves physiques, une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

— une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le Jury - coefficient 4.

— Pour être déclarés reçus à l'examen, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats devront avoir obtenu sur l'ensemble des épreuves un nombre de points au moins égal à la moyenne, soit 120 points.

Les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de trois mois.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 - MONACO-CEDEX, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Sécurité publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un certificat médical de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente et retrait de valeurs.

Suite aux récents rajustements des tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mardi 17 juillet 1984, à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant du type :

Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III & le Prince Héritaire Albert.

- 1,70 : Vert
- 2,10 : Rouge
- 3,00 : Bleu.

Ces valeurs seront en vente dans les bureaux philatéliques français habituels, ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Elles seront fournies à nos abonnés avec l'émission de novembre prochain.

Par ailleurs, seront retirées de la vente le lundi 16 juillet 1984 au soir, les valeurs d'usage courant ci-après :

Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III & le Prince Héritaire Albert

- 1,60 : Vert (émis le 07.06.82)
- 2,00 : Rouge (émis le 13.07.83)
- 2,80 : Bleu (émis le 13.07.83)

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 18, rue Princesse Caroline - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.-c..

Le délai d'affichage expire le 25 juillet 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 août 1976, M. Vladimir STEPANOFF, ayant demeuré en son vivant 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo, décédé à Monaco le 2 janvier 1978, a institué pour son légataire universel l'Office d'Assistance Sociale de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Par testament olographe en date du 5 mars 1983, Mme Marianne ARENA, née FISSORE, domiciliée en son vivant 7 bis, rue des Açores à Monaco, décédée le 8 juin 1984 à Monaco, a consenti un legs particulier à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-62 du 6 juillet 1984 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1er juillet 1984.

Le Conseil d'administration de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 29 juin 1984, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1er juillet 1984, à 1,736 F (contre 1,72 F au 1er janvier 1984 et 1,66 F au 1er juillet 1983, soit respectivement une augmentation de 0,93 % et de 4,58 %).

Il est rappelé que le dernier salaire de référence, pour l'année 1983, est fixé à 13,07 F.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Concerts du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
en soirée, à 21 h 45.

mercredi 18 juillet
gala d'ouverture
sous la direction de *Lawrence Foster*
Cantate BWV 50 « Nun ist das Heil und die Kraft »,
de Jean-Sébastien Bach ;
2ème symphonie en ut mineur « Résurrection »,
de Gustav Mahler ;
solistes :

Teresa Syllis-Gara (soprano)
Nadine Denize (mezzo-soprano)
avec le
Chœur de Dusseldorf ;

dimanche 22
sous la direction de *Rafaël Frubeck de Burgos*
100ème symphonie en sol majeur « Militaire »,
de Joseph Haydn ;
3ème concerto pour piano en ré mineur, opus 30,
de Serge Rachmaninov,
soliste : *Dimitri Sgouros* ;
Iberia, 3 extraits : « Evocation », « Fête-Dieu à Séville »,
« Triana », d'Isaac Albeniz.

Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

lundi 16, à 21 h 30,
I Madrigalisti di Venezia
Monteverdi, œuvres de l'école vénitienne des XVIe et XVIIe siècles.

Théâtre aux Etoiles
Service Municipal des Fêtes
en soirée, à 21 h 30

mardi 17
America's Youth in concert
250 exécutants : instrumentistes et choristes ;

samedi 21
Patrick Sebastien
et
La Compagnie Créole.

Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Etoiles

jusqu'au jeudi 19
« Happy Birthday »

Du vendredi 20 (première de gala) au dimanche 22
Pointer Sisters

Les Monte-Carlo Dancers
orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*
Pepe Lienhard Big Band.

Carnaval d'été à Monaco-Ville
vendredi 20, à 21 heures,

1er défilé humoristique
et bataille de confettis suivis d'une soirée dansante.

*Les expositions**Galerie des « Allées Lumières »*

Park Palace, 27, avenue de la Costa

Michel-Henry

vernissage samedi 14 juillet, en début de soirée

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

1, avenue de Grande-Bretagne

Lorenzo

(créations phonétiques)

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

*Marino Marini**Monaco Art Center*

45, boulevard du Jardin Exotique

*Simone Erni**Galerie Karsenty*

51, boulevard du Jardin Exotique

*Claude Morin**Galerie des Arts Contemporains*

23, boulevard des Moulins

*Joy Caros**Galerie Charles III*

avenue des Spélugues

Patrice Breteau

*

Exposition de voitures et de motos de collection

du jeudi 19 juillet au dimanche 2 septembre dans le Hall du Centenaire.

*

Les congrès

du lundi 16 au mercredi 18, au Sporting d'Hiver

*2ème Rencontre Scientifique Internationale**Institut Pasteur de Lyon et du Sud-Est - Institut Weizmann des Sciences* ;

lundi 16, à 19 h 30, dans les salons de l'Hôtel de Paris, cocktail-buffet offert par S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly.

*

*Les projections de films au Musée Océanographique*jusqu'au mardi 17 inclus : « *La marche des langoustes* »,du mercredi 18 au mardi 24 : « *La glace et le feu* ».

*

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 22

Challenge Jean-Baptiste Ado - medal (18 trous).

*

**

Au Centre Hospitalier Princesse Grace

Les élèves de l'école d'infirmières ayant obtenu leur diplôme d'Etat au cours de la session d'examens du mois dernier, ont reçu leurs insignes, le 5 juillet, des mains de S.A.S. la Princesse Caroline.

Cette aimable cérémonie a été suivie d'un cocktail où l'on notait, notamment, la présence de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Président du Conseil d'Administration du C.H.P.G. ; M. Denis Gastaud, Directeur, et Dr Pierre Auguin, Médecin-Inspecteur, de l'Action Sanitaire et Sociale ; M. Maurice Gazdello, Directeur du Centre Hospitalier ; Mme Fernande Settimo, Vice-Présidente du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque ; Mme Thérèse Ghizzi, Directrice de l'école d'infirmières, entourée de l'équipe d'enseignantes ; le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, Commandant les Sapeurs-Pompiers, etc...

*
***Une date à retenir...*

...celle du vendredi 3 août pour le concert lyrique donné, à 21 heures, Salle Garnier, sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.R. le Prince de Galles, au profit des *Collèges du Monde Uni*.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *John Pritchard*

avec *Kiri Te Kanawa*, soprano.

Un souper sera ensuite servi dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

*
***Cocktail-garden party de la Mairie*

Une réception... brillante, par définition... mais aussi, et surtout, détendue, amicale, de bon ton, élégante dans ce décor un peu anachronique du vieux Monaco d'autrefois où l'olivier dans sa somptueuse rusticité s'entoure de fleurs précieuses pour mieux mettre en valeur la belle façade, côté cour, de la Mairie tandis que le pin d'Alep, planté, dit-on, il y a plus de 160 ans, contemple, avec sérénité, la foule des invités.

M. le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, infatigables et souriants, accueillent les hautes autorités de l'Etat, les Consuls, les personnalités les plus représentatives des colonies étrangères qui, ensuite, se rejoignent au gré des sympathies.

Une manifestation plus que réussie : exemplaire !

*
***Les manifestations de l'été du service municipal des fêtes.*

Plus de 30 manifestations seront organisées, tout au long de l'été, par le service municipal des fêtes, des manifestations qui ne manqueront pas de satisfaire tous les publics ; certaines ont déjà eu lieu, dont le ballet « *Frénésie des mers du sud* », mardi dernier, (avant son passage à l'Olympia de Paris !).

Un concert, par la fanfare « *Blaskapelle Zuri-City* » est annoncé pour ce vendredi 13 juillet, à 17 heures, Promenade du Larvotto, sur le rond-point de la Rose-des-Vents et, bien sûr, nous vous tiendrons au courant, semaine par semaine, des spectacles, corsos carnavalesques, galas de variétés, etc... et du 19ème Festival

International ce Feux d'Artifice de Monte-Carlo auquel participe, officiellement, pour la première fois dans l'histoire des grandes compétitions pyrotechniques mondiales, la Chine Populaire dont le tir, le 7 août prochain, ne comptera pas moins de 1.658 pièces !

*
**

Fête des Sports à la Mairie

Répondant à l'invitation de M. Jean-Louis Médecin, plus de 250 athlètes de la Principauté se sont retrouvés dans la cour d'honneur de la Mairie.

Le Maire de Monaco, qui avait à ses côtés, M. Georges Aimone, son Adjoint aux Sports, a remis à chaque participant la médaille des sports, félicitant, en particulier, Christophe Harand, Champion de France cadet d'Haltérophilie et Didier Gamerdinger, Champion de France de planche à voile.

*
**

Fête Nationale Française

La Fédération des Groupements français de Monaco organise le samedi 14 juillet, à 11 h 30, une cérémonie à la Maison de France.

Cette manifestation sera placée sous la présidence d'honneur de M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco.

M. et Mme Moreau donneront, par ailleurs, une réception, en fin d'après-midi, à la Résidence de France, chemin du Tenao.

*
**

Le Kiwanis Club de Monaco...

...fêtera le samedi 14 juillet son dixième anniversaire au cours d'une soirée de gala au Monte-Carlo Sporting Club sous la présidence d'honneur de S.A.S. le Prince.

A cette occasion, une tombola dotée de prix de valeur sera tirée au profit du G.E.M.L.U.C. - Groupement des Entreprises Monégasques pour la Lutte contre le Cancer -, association placée sous la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1984, enregistré ;

Entre la Dame Marie-Lyne CHOSSEC, épouse DOYEN, employée à l'Office Monégasque des Télé-

phones, demeurant et domiciliée 7, rue Suffren Reymond à Monaco ;

Et le Sieur Raymond DOYEN, employé des Jeux, demeurant 7, rue Suffren Reymond à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux DOYEN-CHOSSEC aux torts exclusifs de l'époux avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 juillet 1984.

*P/Le Greffier en Chef-adjoint ;
Nadia JAHLAN.*

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a reporté au 31 décembre 1982 la date de cessation des paiements de la SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION.

Monaco, le 5 juillet 1984.

*P/Le Greffier en Chef-adjoint ;
Nadia JAHLAN.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par la « S.A. TITAN » à M. René GRAPIN demeurant Palais de la Scala Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^e Crovetto le 12 août 1982, relative à un fonds d'industrie de : Atelier de construction mécanique etc... situé immeuble « La Ruche » rue de l'Industrie à Fontvieille a été résiliée par anticipation à compter du 31 mai 1984.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de M. PONS Administrateur de la « S.A. TITAN » 17, bd de Suisse - Monte-Carlo.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme

« **MONTEMAX S.A.M.** »

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 avril 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, susnommé, le 13 décembre 1984, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination
Objet - Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONTEMAX S.A.M. »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat, la vente et la représentation de tous produits chimiques et plus particulièrement de tous

enduits, apprêts, peintures et revêtements utilisés contre la corrosion et la distribution de tous les produits et articles fabriqués ou diffusés par le Groupe « MAXFIN ».

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Transmissions des actions

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'administration dans le cas où aucun des actionnaires

res ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la société le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée du projet de cession, des conditions et du prix de la cession. Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de notification au Conseil d'administration, de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagées selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

Si aucun des actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autre que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation aux nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du

cédant. De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui même ou par mandataire au siège de la société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix, il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté de Monaco.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elle sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toute modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire Fonds de Réserve - Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Il sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf que les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires ; consentir tout désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° - Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° - Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec

dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° - Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 2 avril 1984, prescrivant la présente publication.

III — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire, par acte du 29 juin 1984 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juillet 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société anonyme dénommée
« **MONTEMAX S.A.M.** »
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social :
9, Avenue d'Ostende - Monte-Carlo

Le 13 juillet 1984 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions,

Les expéditions des actes suivants :

1.) Des statuts de la société anonyme dénommée « MONTEMAX S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 13 décembre 1983 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 juin 1984.

2.) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 juin 1984, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3.) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 29 juin 1984 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO, notaire.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société anonyme dite
**« INTERNATIONAL
FISCHERIES CORPORATION »**

DISSOLUTION

1.) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 1984, les actionnaires de la société anonyme « INTERNATIONAL FISCHERIES CORPORATION » ont décidé :

— La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à dater du 22 juin 1984 ;

— Nommé comme liquidateur, Madame Sylvie LORILLOU, demeurant à Monaco, quartier de Fontvieille, 7, Avenue des Papalins, « Le Michel Angelo » ;

— Et fixé pendant la période de liquidation le siège social provisoire au domicile du liquidateur.

2.) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 3 juillet 1984.

3.) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO, notaire.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION JUDICIAIRE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de Monaco du 25 mai 1984, devenue définitive, la gérance libre consentie par M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, à M. Daniel NOBBIO, demeurant 9, rue Grimaldi, à Monaco, concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, 9, rue Grimaldi, à Monaco, etc., a été résiliée par anticipation à compter du 2 mars 1984.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mars 1984, par le notaire soussigné, Mme Marguerite PERUS, vve de M. Emile FRULEUX, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, a vendu à M. François CARVELLI, demeurant 46, bd des Moulins, à Monaco, et à Mme Anne-lore NOVAK, ép. de M. Angelo ANGELINO,

demeurant 3, via Montà dei Guisci, à San Remo, un fonds de commerce de bar et restaurant, exploité 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

hamburgers, etc... exploité 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « HIT BURGER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 mai 1984, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour deux années à compter du 15 mai 1984, la gérance libre consentie à Melle Germaine JACQUEMET, demeurant à Cap d'Ail, 56, avenue du 3 Septembre, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc... 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1984, M. Daniel POYET, demeurant 7, Escalier du Castelleretto, à Monaco, a cédé à Mme Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente de

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1984, Mlle Régine GROSSO, coiffeuse, demeurant 25, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a acquis de la société de droit panaméen « TAVAPLAN FINANCE INC. », au capital de 10.000 dollars U.S., avec siège à Panama, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, etc... exploité 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo sous le nom de « Coiffure Régine ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Société en commandite simple

« **ASPIOTIS & Cie** »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1984, M. Gilbert BATISSE, représentant, demeurant « La Gênetière », à Montagny, a cédé à Mme Andrée PECHEUX, sans profession,

épouse de M. Jean ASPIOTIS, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, 10 parts d'intérêt (d'un montant de 250 Francs chacune) lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « ASPIOTIS & Cie », au capital de 25.000 Francs et siège 10, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession, la société continue à exister entre Mme ASPIOTIS, née PECHEUX, comme seule associée commanditée et M. Gilbert BATISSE et M. Jean ASPIOTIS, directeur commercial, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, comme associés commanditaires.

Les pouvoirs de gérance sont exercés par Mme Andrée PECHEUX, épouse de M. Jean ASPIOTIS, associée commanditée.

Expédition de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 5 juillet 1984, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE ANONYME ALBU »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 avril 1984.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 janvier 1984, par M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco,

Mme Lucie CORNIGLION, sans profession, veuve de M. Gaston BIAMONTI, demeurant « Château Périgord », à Monte-Carlo,

M. Jean-Lucien Ernest BIAMONTI, administrateur de sociétés, demeurant « Château Périgord », à Monte-Carlo.

Mme Anne DUMESNIL, sans profession, épouse de M. Germano BUSSACCHINI, demeurant 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

M. Germano BUSSACCHINI, directeur de sociétés, époux de Mme DUMESNIL, susnommée, domicilié et demeurant même adresse.

M. René Louis Pierre CONRIERI, directeur de sociétés, demeurant 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

M. Jean-Yves LAUSSEURE, docteur en pharmacie, demeurant numéro 3, boulevard de Belgique, à Monaco.

M. Jean-Marie Christian Paul LAUSSEURE, administrateur de sociétés, demeurant « Le Granada », 28, boulevard de Belgique, à Monaco.

Pris en leur qualité de seuls associés de la Société Civile Particulière dénommée « SOCIETE CIVILE ALBU », au capital de 50.000 francs et siège social numéro 3, rue de l'Industrie, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation du capital de ladite Société Civile à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, puis de la transformer en Société Anonyme,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite Société Anonyme.

STATUTS

ART. PREMIER.

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale « SOCIETE CIVILE ALBU » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIETE ANONYME ALBU » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

La propriété, la construction, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous terrains et immeubles.

L'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration ou exploitation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4.

La société aura une durée expirant le trente-et-un décembre deux mil cinquante.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extrait d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt dont le Conseil d'Administration déterminera la forme, les conditions et les modes de délivrance, lesquels certificats de dépôt sont soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, même ayant la qualité d'actionnaire, ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire la déclaration au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Cette déclaration énoncera le nom, le prénom, la profession, la nationalité et le domicile du cessionnaire, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert dans le délai d'un mois à compter de la date de déclaration ; passé ce délai, le transfert sera réputé refusé.

En cas de refus, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les actions dans un délai d'un mois, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci est déterminé par un collège expertal de deux membres, chaque partie désignant un membre. En cas de désaccord entre les deux experts, ceux-ci en désigneront un troisième qui les départagera.

En cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de huit jours après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

b) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation

et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe a) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

c) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

d) Dans le cas d'un nantissement des actions, la société doit donner son consentement qui emporte agrément du cessionnaire lors de la réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai lesdites actions en vue d'une réduction de son capital social, ou les faire racheter, soit par un actionnaire, soit par un tiers, avec les modalités et selon les conditions précisées ci-dessus.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de DIX ACTIONS.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Toutefois, lors de la constitution du premier Conseil d'Administration, trois administrateurs ne seront nommés que pour deux ans.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1984.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, sus-nommé, par acte du 6 juillet 1984, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juillet 1984.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONÉGASQUE DE PHOTOGRAVURE ET PHOTOCOMPOSITION » en abrégé « C.M.P.P. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 septembre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE PHOTOGRAVURE ET PHOTOCOMPOSITION » en abrégé « C.M.P.P. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Photocomposition, Photographure, Edition, publicité, vente, achat, location, représentation, réparation et entretien de matériel d'imprimerie et industries diverses.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du juin 1984.

Monaco, le 13 juillet 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL
LAMBORGHINI
MOTORS S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 décembre 1983, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « INTERNATIONAL LAMBORGHINI MOTORS S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La commercialisation, le marketing et les relations publiques, l'achat et la vente de brevets, des productions « LAMBORGHINI - DIVISION MARINE ET TOUS TERRAINS ».

La recherche informatique et électronique inhérente à cette gamme de production.

Et, généralement, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en CENT actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^c Rey, notaire susnommé, par acte du 9 juillet 1984.

Monaco, le 13 juillet 1984.

LE FONDATEUR.

**SOTHEBY
PARKE BERNET
MONACO S.A.**

Sporting d'Hiver - place du Casino
MC 98000 Monte-Carlo
R.C.I. MONACO 75 S 1497

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque « SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. » au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 actions de cent francs chacune entièrement libérées sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le lundi 30 juillet, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la raison sociale ;
- augmentation de capital ;
- changement de la date de la clôture de l'exercice social ;
- modifications corrélatives des articles 1, 5 et 16 des statuts ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque

« **LA PANIFICATION MODELE** »

14, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Cabinet Jean. A. SASSO, 6, boulevard Rainier III, le 28 juillet 1984, à 20 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ; rapport du Commissaire aux Comptes ; approbation des comptes de l'exercice 1983 ; quitus à qui de droit ;
- Affectation des résultats ;
- Article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratification de la nomination de deux administrateurs ;
- Honoraires et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour 1984 - 1985 - 1986 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 1984, la TRADE DEVELOPMENT BANK (France) S.A., dont le siège est au 20, Place Vendôme, 75001 Paris, a cédé à la S.A. BANQUE PARIBAS, dont le siège est au 3, rue d'Antin, 75002 Paris, tous ses droits au bail commercial de deux magasins sis à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Alice, d'une superficie totale de l'ordre de 91 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues au siège de la TRADE DEVELOPMENT BANK (France) S.A. dans les 10 jours de la présente insertion.

André WEIL,
Secrétaire général.

« **SOCIETE MONEGASQUE
DE CYLINDRAGE** »
« **S.C.L. MONACO** »

Société Anonyme au capital de 250.000 F
Siège social : 5, rue Baron de Sainte Suzanne
MONACO (Principauté de Monaco)

R.C. Monaco 77 S 1643

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 30 juillet 1984, à 10 heures, au Cabinet de M. MELAN, Commissaire aux Comptes, 26, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1.) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1983,
- 2.) Approbation de ces comptes et rapports, Affectation des résultats, Quitus aux Administrateurs, Décharge de leur mandat aux Commissaires aux Comptes pour ledit exercice,
- 3.) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- 4.) Renouvellement de deux mandats d'Administrateur,
- 5.) Quitus à deux Administrateurs sortants,
- 6.) Questions diverses.

Cette assemblée du 30 juillet remplacera celle qui avait été initialement prévue pour le 25 juin 1984 et qui n'a pu se tenir valablement du fait de convocation tardive.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI



IMPRIMERIE DE MONACO
